



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 39

22 avril 2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

***BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE***

Arrêté n° 2024-877 du 17 avril 2024 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC***

Arrêté n° 2024-815 du 12 avril 2024 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2025.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2024-884 du 17 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source de la Fontaine du Rahlier exploitée par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point

d'eau. Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source de la Fontaine du Rahlier pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANÇOIS-SUR-ORNAIN.

Arrêté n° 2024- 885 du 17 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source Jardin le Moine exploitée par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau. Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source Jardin le Moine pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tannois.

Arrêté n° 2024-886 du 17 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source de la Fontaine d'Etue exploitée par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, à titre de régularisation, et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau. Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source de la Fontaine d'Etue pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°10002-2024-DDT-DIR du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Arrêté n° 9870-2024-DDT-SUH portant sur la prorogation du délai de deux ans relatif à la mise en œuvre du Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage 2020-2026 Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

RÉGION GRAND-EST

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
GRAND EST**

Arrêté conjoint DGARS n° 2024 – 1633 / CD Meuse en date du 10/04/2024 portant cession de l'autorisation délivrée à la SAS ELTER pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Eaux Vives de Triaucourt à SEUIL D'ARGONNE au profit de la SAS « LES NOUVELLES EAUX VIVES ».

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté DREAL-SG-2024-21 en date du 18 avril 2024 portant subdélégation de signature.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024 - 877 du 17 avril 2024
portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-582 du 31 mars 2014 portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2019-538 du 8 mars 2019 portant sur son renouvellement, dans l'établissement «La Poste» à BOULIGNY (55240) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le Directeur de la Sécurité de « La Poste », pour modifier et renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement, sis 5 place Daniel Mayer à BOULIGNY (55240) ;

Vu l'avis favorable émis le 26 janvier 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

Tel:03 29 77 55 87
Mel : pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr
Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de renouvellement précédemment accordée, par arrêté préfectoral 2019-538 du 8 mars 2019 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**20140028** dans l'application nationale de vidéoprotection.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-582 du 31 mars 2014 susvisé est modifié comme suit :

- Le dispositif est composé de 3 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20230164.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-582 du 31 mars 2014 susvisé est modifié comme suit :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de secteur ou du Directeur de l'établissement et de leurs adjoints, du personnel de caisse ou de guichet, des enquêteurs et des techniciens du service Interne de la Poste, des opérateurs de la société de télésurveillance, et du Directeur Sécurité et prévention des Incivilités.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : . Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Meuse et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de la Sécurité de « La Poste », au maire de Bouligny et à M. le Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Arrêté n° 2024-815 du 12 AVR. 2024
portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle
des jurés d'assises pour l'année 2025

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles L. 254 à L. 267 et l'article A. 36-13;

Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE en qualité de Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-568 du 07 mars 2023 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste départementale annuelle des jurés d'assises, pour l'année 2025, comportera 200 jurés répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des jurés sera effectué par les maires des communes de plus de 1300 habitants et par les maires des communes chefs-lieux de cantons pour les communes de moins de 1 300 habitants.

Le nombre de jurés tiré au sort devra être le triple de celui mentionné dans l'annexe.

Article 3 : La commission chargée de dresser la liste des jurés d'assises devra aussi dresser une liste spéciale de 150 jurés suppléants résidant dans la ville de Bar-le-Duc, siège de la cour d'assises. Pour cela, la ville de Bar-le-Duc devra tirer au sort un nombre triple de jurés suppléants, soit 450 jurés suppléants.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse et les maires des communes de 1300 habitants et plus du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité

Alba BERTHELEMY



**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Canton 1 – Ancerville (14 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Ancerville	2 599	3	Ancerville
Cousances-les-Forges	1 667	2	Cousances-les-Forges
Tronville-en-Barrois	1 331	1	Tronville-en-Barrois
Aulnois-en-Perthois	7 075	8	Ancerville
Baudonvilliers			
Bazincourt-sur-Saulx			
Brillon-en-Barrois			
Guerpont			
Haironville			
Juvigny-en-Perthois			
Lavincourt			
L'Isle-en-Rigault			
Maulan			
Montplonne			
Nant-le-Grand			
Nant-le-Petit			
Rupt-aux-Nonains			
Saudrupt			
Savonnières-en-Perthois			
Silmont			
Sommelonne			
Stainville			
Tannois			
Velaines			
Ville-sur-Saulx			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Cantons 2 et 3 – Bar-le-Duc-1 et Bar-le-Duc-2 (25 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Bar-le-Duc	14 668	16	Bar-le-Duc
Fains-Véel	2 090	2	Fains-Véel

Behonne	6 468	7	Bar-le-Duc
Chardogne			
Combles-en-Barrois			
Erize-la-Brûlée			
Erize-Saint-Dizier			
Géry			
Longeville-en-Barrois			
Naives-Rosières			
Raival			
Resson			
Rumont			
Savonnières-devant-Bar			
Seigneulles			
Trémont-sur-Saulx			
Vavincourt			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Canton 4 – Belleville-sur-Meuse (9 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Belleville-sur-Meuse	3 021	3	Belleville-sur-Meuse
Thierville-sur-Meuse	3 179	3	Thierville-sur-Meuse
Abaucourt-Hautecourt	3 087	3	Belleville-sur-Meuse
Blanzée			
Bras-sur-Meuse			
Champneuville			
Charny-sur-Meuse			
Châtillon-sous-les-Côtes			
Damloup			
Dieppe-sous-Douaumont			
Douaumont-Vaux			
Eix			
Gincrey			
Grimaucourt-en-Woëvre			
Maucourt-sur-Orne			
Mogeville			
Moranville			
Moulainville			
Ornes			
Samogneux			
Vacherauville			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Canton 5 – Boulogny (10 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Boulogny	2 435	3	Boulogny
Amel-sur-l'Étang	6 509	7	Boulogny
Arrancy-sur-Crusnes			
Billy-sous-Mangiennes			
Dommary-Baroncourt			
Domrémy-la-Canne			
Duzey			
Eton			
Foameix-Ornel			
Gouraincourt			
Lanhères			
Loison			
Mangiennes			
Morgemoulin			
Muzeray			
Nouillonpont			
Pillon			
Rouvres-en-Woëvre			
Rouvrais-sur-Othain			
Saint-Laurent-sur-Othain			
Saint-Pierrebillers			
Senon			
Sorbey			
Spincourt			
Vaudoncourt			
Villers-lès-Mangiennes			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Canton 6 – Clermont-en-Argonne (10 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Clermont-en-Argonne	1 438	2	Clermont-en-Argonne
Aubréville			
Avocourt			
Bantheville			
Baulny			
Béthelainville			
Béthincourt			
Boureuilles			
Brabant-en-Argonne			
Brabant-sur-Meuse			
Brocourt-en-Argonne			
Charpentry			
Chattancourt			
Cheppy			
Cierges-sous-Montfaucon			
Consenvoye			
Cuisy			
Cunel			
Dannevoux			
Dombasle-en-Argonne			
Epinonville			
Esnes-en-Argonne			
Forges-sur-Meuse			
Froidos			
Fromeréville-les-Vallons			
Futeau	7 378	8	Clermont-en-Argonne
Gercourt-et-Drillancourt			
Gesnes-en-Argonne			
Jouy-en-Argonne			
Lachalade			
Le Claon			
Le Neufour			
Les Islettes			
Malancourt			
Marre			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Montblainville			
Montfaucon-d'Argonne			
Montzéville			
Nantillois			
Neuvilly-en-Argonne			
Rarécourt			
Récicourt			
Regnéville-sur-Meuse			
Romagne-sous-Montfaucon			
Septsarges			
Sivry-sur-Meuse			
Varennnes-en-Argonne			
Vauquois			
Véry			
Vilosnes-Haraumont			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Canton 7 – Commercy (14 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Commercy	5 319	6	Commercy
Euville	1 639	2	Euville
Lérouville	1 403	2	Lérouville
Boncourt-sur-Meuse	3 450	4	Commercy
Chonville-Malaumont			
Frémeréville-sous-les-Côtes			
Géville			
Girauvoisin			
Grimaucourt-près-Sampigny			
Mécrin			
Pont-sur-Meuse			
Saint-Julien-sous-les-Côtes			
Vadonville			
Vignot			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Canton 8 – Dieue-sur-Meuse (14 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Dieue-sur-Meuse	1 449	2	Dieue-sur-Meuse
Ambly-sur-Meuse			
Ancemont			
Autrécourt-sur-Aire			
Bannoncourt			
Baudrémont			
Beaulieu-en-Argonne			
Beausite			
Belrain			
Bouquemont			
Brizeaux			
Courcelle-en-Barrois			
Courouvre			
Dompcevrin			
Evres			
Foucaucourt-sur-Thabas			
Fresnes-au-Mont			
Génicourt-sur-Meuse			
Gimécourt			
Heippes			
Ippécourt			
Julvécourt			
Koeur-la-Grande			
Koeur-la-Petite			
Lahaymeix			
Landrecourt-Lempire			
Lavallée			
Lavoie			
Lemmes			
Les Monthairons			
Les Souhesmes-Rampont			
Les Trois-Domaines	11 040	12	Dieue-sur-Meuse
Levoncourt			
Lignières-sur-Aire			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Longchamps-sur-Aire		
Ménil-aux-Bois		
Neuville-en-Verdunois		
Nicey-sur-Aire		
Nixéville-Blercourt		
Nubécourt		
Osches		
Pierrefitte-sur-Aire		
Pretz-en-Argonne		
Rambluzin-et-Benoite-Vaux		
Récourt-le-Creux		
Rupt-devant-Saint-Mihiel		
Rupt-en-Woëvre		
Saint-André-en-Barrois		
Sampigny		
Senoncourt-les-Maujoux		
Seuil-d'Argonne		
Sommedieue		
Souilly		
Thillombois		
Tillysur-Meuse		
Vadelaincourt		
Ville-devant-Belrain		
Villers-sur-Meuse		
Ville-sur-Cousances		
Villotte-sur-Aire		
Waly		
Woimbey		

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Canton 9 – Étain (11 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Étain	3 472	4	Étain
Avillers-Sainte-Croix			
Boinville-en-Woëvre			
Bonzée			
Braquis			
Buzy-Darmont			
Combres-sous-les-Côtes			
Dommartin-la-Montagne			
Doncourt-aux-Templiers			
Fresnes-en-Woëvre			
Fromezey			
Gussainville			
Hannonville-sous-les-Côtes			
Harville			
Haudiomont			
Hennemont			
Herbeuville			
Herméville-en-Woëvre			
Labeuville			
Latour-en-Woëvre			
Les Éparges			
Maizeray			
Manheulles			
Marchéville-en-Woëvre			
Mouilly			
Moulotte			
Pareid			
Parfondrupt			
Pintheville			
Riaville			
Ronvaux			
Saint-Hilaire-en-Woëvre			
Saint-Jean-lès-Buzy			
Saint-Rémy-la-Calonne			
Saulx-lès-Champlon			
Thillot			
Trésauvaux			
Ville-en-Woëvre			
Villers-sous-Pareid			
Warcq			
Watronville			
Woël			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Canton 10 – Ligny-en-Barrois (13 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Ligny-en-Barrois	3 803	4	Ligny-en-Barrois
Abainville	7 809	9	Ligny-en-Barrois
Amanty			
Badonvilliers-Gérauville			
Biencourt-sur-Orge			
Bonnet			
Brauvilliers			
Bure			
Chanteraine			
Chassey-Beaupré			
Couvertpuis			
Dainville-Bertheléville			
Dammarie-sur-Saulx			
Delouze-Rosières			
Demange-Baudignécourt			
Fouchères-aux-Bois			
Givrauvail			
Gondrecourt-le-Château			
Héville			
Horville-en-Ornois			
Houdelaincourt			
Le Bouchon-sur-Saulx			
Les Roises			
Longeaux			
Mandres-en-Barrois			
Mauvages			
Menaucourt			
Ménil-sur-Saulx			
Montiers-sur-Saulx			
Morley			
Naix-aux-Forges			
Nantois			
Ribeaucourt			
Saint-Amand-sur-Ornain			
Saint-Joire			
Tréveray			
Vaudeville-le-Haut			
Villers-le-Sec			
Vouthon-Bas			
Vouthon-Haut			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Canton 11 – Montmédy (10 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Montmédy	2 031	2	Montmédy
Avioth	7 450	8	Montmédy
Azannes-et-Soumazannes			
Bazeilles-sur-Othain			
Brandeville			
Bréhéville			
Breux			
Chaumont-devant-Damvillers			
Chauvency-le-Château			
Chauvency-Saint-Hubert			
Damvillers			
Delut			
Dombras			
Ecouviez			
Ecurey-en-Verdunois			
Etraye			
Flassigny			
Gremilly			
Han-les-Juvigny			
Iré-le-Sec			
Jametz			
Juvigny-sur-Loison			
Lissey			
Louppy-sur-Loison			
Marville			
Merles-sur-Loison			
Moirey-Flabas-Crépion			
Peuvillers			
Quincy-Landzécourt			
Remoiville			
Réville-aux-Bois			
Romagne-sous-les-Côtes			
Rupt-sur-Othain			
Thonne-la-Long			
Thonne-le-Thil			
Thonne-les-Près			
Thonnelle			
Velosnes			
Verneuil-Grand			
Verneuil-Petit			
Vigneul-sous-Montmédy			
Ville-devant-Chaumont			
Villécloye			
Vittarville			
Wavrille			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Canton 12 – Revigny-sur-Ornain (12 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Revigny-sur-Ornain	2 702	3	Revigny-sur-Ornain
Andernay	8 334	9	Revigny-sur-Ornain
Beurey-sur-Saulx			
Brabant-le-Roi			
Chaumont-sur-Aire			
Contrisson			
Courcelles-sur-Aire			
Couvonges			
Erize-la-Petite			
Laheycourt			
Laimont			
Les Hauts-de-Chée			
Lisle-en-Barrois			
Louppy-le-Château			
Mognéville			
Nettancourt			
Neuville-sur-Ornain			
Noyers-Auzécourt			
Rancourt-sur-Ornain			
Rembercourt-Sommaise			
Remennecourt			
Robert-Espagne			
Sommeilles			
Val-d'Ornain			
Vassincourt			
Vaubécourt			
Villers-aux-Vents			
Villotte-devant-Louppy			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Canton 13 – Saint-Mihiel (13 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Saint-Mihiel	3 924	4	Saint-Mihiel
Vigneulles-lès-Hattonchâtel	1 574	2	Vigneulles-les-Hattonchâtel
Apremont-la-Forêt	6 173	7	Saint-Mihiel
Beney-en-Woëvre			
Bislée			
Bouconville-sur-Madt			
Broussey-Raulecourt			
Buxières-sous-les-Côtes			
Chaillon			
Chauvencourt			
Dompierre-aux-Bois			
Han-sur-Meuse			
Heudicourt-sous-les-Côtes			
Jonville-en-Woëvre			
Lachaussée			
Lacroix-sur-Meuse			
Lahayville			
Lamorville			
Les Paroches			
Loupmont			
Maizey			
Montsec			
Nonsard-Lamarche			
Rambucourt			
Ranzières			
Rihécourt			
Rouvrais-sur-Meuse			
Saint-Maurice-sous-les-Côtes			
Seuzey			
Troyon			
Valbois			
Varnéville			
Vaux-les-Palameix			
Xivray-Marvoisin			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Canton 14 – Stenay (10 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Stenay	2 471	3	Stenay
Aincreville	6 063	7	Stenay
Autréville-Saint-Lambert			
Baâlon			
Beauclair			
Beaufort-en-Argonne			
Brieulles-sur-Meuse			
Brouennes			
Cesse			
Cléry-le-Grand			
Cléry-le-Petit			
Doulcon			
Dun-sur-Meuse			
Fontaines-Saint-Clair			
Halles-sous-les-Côtes			
Inor			
Lamouilly			
Laneuville-sur-Meuse			
Liny-devant-Dun			
Lion-devant-Dun			
Luzy-Saint-Martin			
Martincourt-sur-Meuse			
Milly-sur-Bradon			
Mont-devant-Sassey			
Montigny-devant-Sassey			
Moulins-Saint-Hubert			
Mouzay			
Murvaux			
Nepvant			
Olizy-sur-Chiers			
Pouilly-sur-Meuse			
Sassey-sur-Meuse			
Saulmory-Villefranche			
Villers-devant-Dun			
Wiseppe			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Canton 15 – Vaucouleurs (14 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Vaucouleurs	1 923	2	Vaucouleurs
Void-Vacon	1 614	2	Void-Vacon

Bovée-sur-Barboure			
Boviolles			
Brixy-aux-Chanoines			
Broussey-en-Blois			
Burey-en-Vaux			
Burey-la-Côte			
Chalaines			
Champougny			
Cousances-les-Triconville			
Culey			
Dagonville			
Epiez-sur-Meuse			
Erneville-aux-Bois			
Goussaincourt			
Laneuville-au-Rupt			
Loisey			
Marson-sur-Barboure			
Maxey-sur-Vaise			
Méligny-le-Grand			
Méligny-le-Petit			
Ménil-la-Horgne			
Montbras			
Montigny-lès-Vaucouleurs	8 670	10	Vaucouleurs
Naives-en-Blois			
Nançois-le-Grand			
Nançois-sur-Ornain			
Neuville-lès-Vaucouleurs			
Ourches-sur-Meuse			
Pagny-la-Blanche-Côte			
Pagny-sur-Meuse			
Reffroy			
Rigny-la-Salle			
Rigny-Saint-Martin			

**Annexe de l'arrêté n° 2024-815 du
Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2025**

Saint-Aubin-sur-Aire			
Saint-Germain-sur-Meuse			
Salmagne			
Saulvaux			
Sauvigny			
Sauvoy			
Sepvigny			
Sorcy-Saint-Martin			
Taillancourt			
Troussey			
Ugny-sur-Meuse			
Villeroy-sur-Méholle			
Willeroncourt			

Cantons 16 et 17 – Verdun-1 et Verdun-2 (21 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Population municipale	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Verdun	16 689	18	Verdun
Dugny-sur-Meuse	1 283	1	Dugny-sur-Meuse

Belleray	2 265	2	Verdun
Belrupt-en-Verdunois			
Haudainville			
Sivry-la-Perche			

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHÉLÉMY



ARRÊTÉ n° 2024-884 du 17 avril 2024

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
de la source de la Fontaine du Rahlier exploitée
par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation
et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source de la Fontaine du Rahlier
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de NANÇOIS-SUR-ORNAIN**

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du 15 octobre 2014,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 janvier 2018 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2272 du 8 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 au 24 novembre 2023 en mairies de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, VELAINES et WILLERONCOURT,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 5 décembre 2023,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 5 avril 2024,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Fontaine du Ralhier ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source de la Fontaine du Ralhier	BSS000SADZ	NANÇOIS-SUR-ORNAIN	202	B	871 574	6 848 596	264

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE DE LA FONTAINE DU RALHIER

ARTICLE 2 : DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source de la Fontaine du Ralhier, située sur le ban de la commune de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants autour de la source de la Fontaine du Ralhier exploitée par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur le fondement de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 40 000 m³, conformément aux plans en annexe du présent arrêté, et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source de la Fontaine du Ralhier constitué d'une partie de la parcelle 202 de la section B de la commune de Nançois-sur-Ornain qui s'étend sur une surface de 612 m²,
- un périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine du Ralhier qui s'étend sur le territoire de la commune de Nançois-sur-Ornain sur les parcelles n°69 à 73, 76, 78, 81, 202pp, 203 à 220, 223 à 225, 228 à 230, 238 à 240, 262, 268, 281 à 285, 287, 292 à 299, 302 à 304, 309 à 315, 1208, 1215, 1216, 1220, 1441, 1442 pp, 1496 à 1505, 1514, 1515, 1521pp, 1526 à 1547 et le ruisseau du Ralhier de la section B, n°7 et 8 de la section YA, sur le territoire de la commune de Velaines sur les parcelles n°1304 à 1315, 1696 à 1707, 1710 à 1726, 1729, 2587 à 2596 de la section A, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (chemin rural n°5 dit « des Carrés conduisant de Velaines à Willeroncourt » pour partie, et chemin rural de Velaines à Willeroncourt pour partie), sur le territoire de la commune de Willeroncourt sur les parcelles n°1 à 15, 40pp, 41 à 44, 53pp de la section ZC, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (chemin rural dit « de Velaines » pour partie et chemin de Rt dit « des Fays ») sur une surface totale de 104ha 63a 62ca.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, sont interdits tout fait ou activité susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse doit signer une convention de gestion avec la commune de Nançois-sur-Ornain, propriétaire de la parcelle 202 de la section B du cadastre de la commune du Nançois-sur-Ornain qui délimite pour partie le tracé du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé par un grillage muni d'un portail fermant à clé et la clôture doit être maintenue en bon état, de manière à interdire l'accès à l'ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques et de produits organiques y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est interdite, à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection du captage d'eau potable,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général, sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines.

La création de nouvelles voies de circulation est interdite, à l'exception :

- en cas de remembrement, de la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles,
- de la création de chemin de débardage à plus de 100 mètres du captage.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières.

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisés ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates.

Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, râteliers, et aires de nourrissages complémentaires...) doit être installé à plus de 300 mètres du captage. Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics, et l'épandage par des particuliers sont interdits. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit, sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit, sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, et après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

Les coupes rases à blanc sont autorisées en cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements ou de dépérissement, sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire doit en être préalablement avertie.

Sont par ailleurs interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle, dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine, ou destinés à la surveillance de l'aquifère capté, après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- La réalisation de puits d'infiltration,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Le remplissage des réservoirs de véhicules ou engins,
- Les stockages et dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois domestiques et des places de dépôt de grumes, qui sont autorisés à plus de 100 mètres du captage pour une durée maximale de 12 mois,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation) ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- Les rejets d'effluents liquides de toutes natures,
- L'épandage d'effluents organiques de toutes natures, à l'exception de l'épandage de composts et fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, issus d'un stockage hors périmètre d'au minimum deux mois sous les animaux ou sur une fumière,
- La création de cimetières ou leur agrandissement,
- Les constructions de toutes natures, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du captage en eau potable,
- Le camping et le caravanning,

- La création de terrains de golf,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'affouragement et l'agrainage du gibier,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- Le retournement des prairies permanentes, à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une remise en état de parcelles, sous réserve d'un réensemencement en prairie à réaliser dans les meilleurs délais,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage de terres agricoles,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produits phytosanitaires,
- La préparation de bouillies de traitement et le remplissage de pulvérisateurs, excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté,
- La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet,
- Le défrichage,
- Le brûlage des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6 du présent arrêté, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 : AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification d'installation, de dépôt ou d'activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES SERVITUDES

Tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur, peut prétendre à une indemnisation. Examinée au cas par cas, elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source de la Fontaine du Rahlier.

ARTICLE 12 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage des réservoirs doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau et maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, elle veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution. À ce titre, un suivi renforcé d'une durée minimum de 18 mois est mis en place afin de suivre l'évolution des nitrates et des produits phytosanitaires. Selon l'évolution de leur teneur, un plan d'action peut être demandé, conformément au Code de la santé publique.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captage, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 16.1 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Ces travaux comprennent :

- la pose d'une clôture avec portail sur le tracé du périmètre de protection immédiate du captage,
- la signature d'une convention de gestion avec la commune de Nançois-sur-Ornain, propriétaire de la parcelle incluse pour partie dans le périmètre de protection immédiate,
- l'abattage des arbres pouvant dégrader l'intégrité des ouvrages de captage,
- la réfection de l'ouvrage de captage en béton afin d'assurer son étanchéité vis-à-vis de l'infiltration des eaux superficielles,
- la mise en place d'un clapet anti-retour au droit du trop-plein de la source,
- la mise en place de capots sécurisés au droit des deux regards des ouvrages d'adduction d'eau.

ARTICLE 16.2 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES SITUÉES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Les travaux de mise en conformité sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Déplacement du chemin traversant le périmètre de protection immédiate en aval du captage.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Fontaine du Rahlier,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine du Rahlier,

- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Fontaine du Rahlier (échelle 1/650),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine du Rahlier (échelle 1/7000),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine du Rahlier (sans échelle).

ARTICLE 19 : MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et aux communes de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, VELAINES et WILLERONCOURT, en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, VELAINES et WILLERONCOURT, pendant une durée d'au moins 2 mois, des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes,

À la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au Préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité,

- la conservation en mairies de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, VELAINES et WILLERONCOURT de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à sa disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans le(s) document(s) d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au(x) document(s) d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Le présent arrêté (hors annexes, consultables en mairies de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, VELAINES et WILLERONCOURT) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté, ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 21 : DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la directrice de l'Office National des Forêts,
- au responsable du Centre Régional de la Propriété Forestière ,
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et les maires des communes de NANÇOIS-SUR-ORNAIN, VELAINES et WILLERONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 17 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBBE GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2024- 885 du 17 avril 2024

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
de la source Jardin le Moine exploitée par la Communauté d'Agglomération
Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres
de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source Jardin le Moine
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Tannois**

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du 21 septembre 2017,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 septembre 2013 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2550 du 12 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 au 20 décembre 2023 en mairie de Tannois,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 janvier 2024,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 5 avril 2024,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source Jardin le Moine, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source Jardin le Moine	BSS000RZYP	Tannois	1308	B	863 551	6 848 890	262

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE JARDIN LE MOINE

ARTICLE 2 : DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source Jardin le Moine, située sur le ban de la commune de Tannois, sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source Jardin le Moine, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur le fondement de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 20 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source Jardin le Moine constitué des parcelles n°1306 à 1309 et d'une partie de la parcelle 1305 de la section B de la commune de Tannois qui s'étend sur une surface de 1 138 m²,
- un périmètre de protection rapprochée de la source Jardin le Moine qui s'étend sur le territoire de la commune de Tannois sur les parcelles n°1163 à 1175, 1192 à 1232, 1251 à 1305, 1310, 1357, 1606, 1626, 1634 à 1700, 1715, 1716, 1718pp, 1927, 1973pp, 1974pp, de la section B, parcelles 431 à 443, 530 à 539, 544 à 614, 619, 620, 624, 625, 628, 629, 632 à 682, 731 à 746, 748 à 763, 767, 768, 771, 1222 à 1226, 1251 à 1254, 1257, 1258, 1311 à 1318 de la section C, parcelles 743, 744, 747 à 823, 825 à 830, 883 à 903, 1066 à 1088 de la section D, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (chemins ruraux dit de la Vallotte, dit de Chalaide, dit des Carrières, dit des Carrières à la Ferme, dit de la Grande Chalaide, dit de la Grande Chalaide à la Ferme, dit du Petit Bief, dit du Reposoir André, dit de Rejaussart, dit de la Grosse Charmille, dit de Vautival, dit de la Pressa, de Stainville à Tannois et les RD n°169 et n°969) sur une surface totale de 126ha 04a 81ca.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, sont interdits tout fait ou activité susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse doit signer une convention de gestion avec la commune de Tannois, propriétaire des parcelles n°1306 à 1309 de la section B du cadastre de la commune de Tannois, qui délimitent pour partie le tracé du périmètre de protection immédiate, et doit devenir propriétaire de la partie de la parcelle 1305 de la section B du cadastre de la commune de Tannois, incluse dans le périmètre de protection immédiate

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien de l'ouvrage. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations, ou les exhaussements de sol, sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits, à l'exception :

- des stockages existants de liquides polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides, purin, lisiers...) et des silos existants produisant des jus de fermentation, qui doivent être en conformité (le cas échéant, cuve à double enveloppe ou sur bassin de rétention de capacité au moins égale au volume stocké et isolé des eaux pluviales),

- des stockages et dépôts de paille autorisés à plus de 100 mètres de la source,
- des stockages du bois de chauffe individuelle au droit de la maison d'habitation existante,
- des places de dépôts de bois qui doivent être implantées à plus de 100 mètres de la source pour une durée maximum d'un an,
- du stockage temporaire de matériels, lubrifiants et hydrocarbures, dans le cadre de l'activité forestière, qui est autorisé à plus de 100 mètres du captage en cas d'impossibilité de réaliser ce stockage hors périmètre, et sous réserve d'être réalisé sous rétention suffisamment dimensionnée.

Concernant les activités agricoles, l'épandage et l'utilisation d'engrais chimiques doivent suivre le code des Bonnes Pratiques Agricoles.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à moins de 100 mètres du captage. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit, sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS. La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente au sens de l'article L.122-3 du Code forestier.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celles au bénéfice d'une collectivité et après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'implantation de panneaux photovoltaïques et d'éoliennes,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception de celles nécessaires au renouvellement des ouvrages d'intérêt général,
- L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature, à l'exception des eaux traitées issues d'un assainissement non collectif aux normes au droit de l'habitation existante,
- Toute nouvelle construction, à l'exception de l'extension des constructions existantes ou de nouveaux bâtiments sans création de nouveau siège d'exploitation,
- Le camping et le caravanning,
- La création de cimetières,
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- La création des nouvelles aires de stationnement et des nouvelles voies de circulation, à l'exception des pistes d'exploitation forestière en terrain naturel sans apport de nouveaux matériaux à plus de 100 mètres du captage, des cloisonnements forestiers et des voies d'accès à la source,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- Le drainage agricole,
- Les installations de maraîchage, les serres et pépinières,
- Le retournement des prairies permanentes,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature, à l'exception de l'épandage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, issus d'un stockage d'au minimum deux mois sous les animaux ou sur une fumière, et de l'épandage de composts normalisés,
- La préparation de bouillies de traitement et le remplissage de pulvérisateurs, excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur,

- La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires, et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet,
- Les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris destinés au bétail, à moins de 100 mètres de la source,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le défrichage,
- Le traitement du bois stocké,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège), à l'exception de l'utilisation de produits répulsifs en cas d'impossibilité de protection physique des essences, sous réserve d'en informer l'ARS en précisant le produit utilisé, et d'être réalisé à plus de 100 mètres du captage,
- L'affourage et l'agrainage du gibier, à l'exception de l'agrainage linéaire qui est autorisé à plus de 200 mètres de la source,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- Le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables dans les systèmes hydrauliques, moteurs et lubrification des chaînes des organes de coupe,
- Toute activité de sports mécaniques.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6 du présent arrêté, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 : AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification d'installation, de dépôt ou d'activité, ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES SERVITUDES

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source Jardin le Moine, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

ARTICLE 12 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être effectuées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et de maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution, demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 16.1 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Ces travaux comprennent :

- la signature le cas échéant d'une convention de gestion du périmètre de protection immédiate avec la commune de Tannois,
- l'achat de parcelles et la mise en place des clôtures et portail d'accès,
- le changement de la porte d'accès et du volet du captage,
- la reprise de la maçonnerie et la rehausse du pas de porte du captage,
- la mise en place d'une convention de passage pour l'accès à la source et aux parcelles privées en amont ; le cas échéant, en concertation avec les propriétaires concernés, la création d'un chemin d'accès et l'éventuel achat de parcelles, la création de l'accès étant à réaliser en aval de la source.

ARTICLE 16.2 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES SITUÉES DANS LES PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux de mise en conformité sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Le cas échéant, mise en conformité au regard des exigences de la réglementation générale du puits situé dans le secteur de la Maison Gillot (BSS n°0227-3X-0039), à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations) ou à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Jardin le Moine,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Jardin le Moine,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Jardin le Moine (échelle 1/460),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Jardin le Moine (échelle 1/6200),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source Jardin le Moine (sans échelle).

ARTICLE 19 : MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et à la commune de TANNOIS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Tannois pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes,
À la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au Préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité,
- la conservation en mairie de Tannois de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à sa disposition une copie de l'arrêté.
- l'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de Tannois) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 21 : DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la directrice de l'Office National des Forêts,
- au directeur du Centre régional de la propriété forestière
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et la maire de la commune de Tannois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 17 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2024-886 du 17 avril 2024

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation
des eaux souterraines de la source de la Fontaine d'Etue exploitée
par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, à titre de régularisation,
et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source de la Fontaine d'Etue
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR**

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le Code forestier, et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du 5 juillet 2012 et du 21 septembre 2017,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 mai 2013 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2441 du 29 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 20 novembre 2023 au 9 décembre 2023 en mairie de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR et de BAR-LE-DUC,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 4 janvier 2024,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 5 avril 2024,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Fontaine d'Etue, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source de la Fontaine d'Etue	BSS000RZUA (02272X0011)	SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR	4	AK	859 457	6 852 178	209

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE DE LA FONTAINE D'ETUE

ARTICLE 2 : DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source de la Fontaine d'Etue située sur le ban de la commune de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR, sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants autour de la source de la Fontaine d'Etue exploitée par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur le fondement de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 30 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source de la Fontaine d'Etue, constitué d'une partie des parcelles 4, 5 et 18 de la section AK de la commune de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR, qui s'étend sur une surface de 2 302 m²,
- un périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine d'Etue qui s'étend sur le territoire de la commune de Savonnières-devant-Bar sur les parcelles 1 à 9, 60 à 78, 79pp, de la section AI, parcelles 1 à 6, 18 à 61, 62pp, 64pp, 65 à 90 de la section AK, parcelles 1 à 13 de la section B, sur le territoire de la commune de Bar-le-Duc sur les parcelles n°1 à 10 de la section CL, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (partie du chemin rural de Savonnières, de la communale n°5, du chemin rural n°4, du chemin rural dit de Hureval, du chemin dit des champs Coulons, de la voie communale n°4 et du chemin rural dit des Quatre Arpents) sur une surface totale de 305ha 27a 92ca.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse doit devenir propriétaire de la partie de la parcelle 5 de la section AK du cadastre de Savonnières-devant-Bar incluse dans le périmètre de protection immédiate, et doit signer une convention de gestion avec la commune de Savonnières-devant-Bar, propriétaire des parcelles 4 et 18 de la section AK du cadastre de la commune de Savonnières-devant-Bar, qui délimitent pour partie le tracé du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé par un grillage muni d'un portail fermant à clé et la clôture doit être maintenue en bon état, de manière à interdire l'accès à l'ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques et produits organiques y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

La création d'aires de stationnement est autorisée. Toutefois, pour la création de nouveaux parkings de plus de 10 véhicules, les eaux de chaussée doivent être récupérées et traitées (traitement par un séparateur d'hydrocarbures de type 1 mg/l).

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits, à l'exception :

- des stockages et dépôts de paille autorisés à plus de 100 mètres du captage,
- des places de dépôts de bois qui doivent être implantées à plus de 50 mètres de la source et/ou de cavités karstiques, pour une durée maximum d'un an.

Concernant les activités agricoles, l'épandage et l'utilisation d'engrais chimiques doivent suivre le code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Le traitement du bois sur pied par des produits phytosanitaires et phytocides est autorisé en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document de gestion durable forestier validé.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de celles au bénéfice d'une collectivité, et après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'implantation de panneaux photovoltaïques et d'éoliennes,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception de celles nécessaires au renouvellement des ouvrages d'intérêt général,
- L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- Toute nouvelle construction,
- Le camping et le caravanning,
- La création de cimetières,
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- Les nouvelles voies de circulation, à l'exception des cloisonnements forestiers, des voies d'accès au captage et des pistes forestières, la création de pistes forestières étant soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- L'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 100 mètres du captage et/ou de cavités karstiques recensées en annexe de ce document,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- Le drainage agricole,
- Les installations de maraîchage, les serres et pépinières,
- Le retournement des prairies permanentes,
- L'épandage d'effluents organiques de toutes natures, à l'exception des composts et des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, issus d'un stockage d'au minimum deux mois sous les animaux ou sur une fumière,
- Les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris destinés au bétail, à moins de 100 mètres du captage,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le défrichement,

- Le traitement du bois stocké,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'affourage et l'agrainage du gibier, à l'exception de l'agrainage linéaire qui est autorisé à plus de 200 mètres du captage et/ou de cavités karstiques,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- Le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- Toute activité de sports mécaniques.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6 du présent arrêté, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 : AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification d'installation, de dépôt ou d'activité, ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES SERVITUDES

Tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté, et non prévues dans la réglementation en vigueur, peut prétendre à une indemnisation. Examinée au cas par cas, elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source de la Fontaine d'Etue.

ARTICLE 12 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau, doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage des réservoirs doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau et maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité, notamment le paramètre turbidité, avec la mise en place d'un analyseur en continu.

Par ailleurs, elle veille à la protection de sa ressource, ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, après information du pétitionnaire. La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Ces travaux comprennent :

- la sécurisation de l'accès au regard avec rehausse du cuvelage interne,
- l'achat pour partie de la parcelle AK5 incluse en périmètre de protection immédiate,
- la mise en place d'une convention de gestion avec la commune de Savonnières-devant-Bar, propriétaire des parcelles 4 et 18 de la section AK,
- le nettoyage des drains et passages caméra,

- la pose d'une clôture de 2 mètres de haut avec portail autour du périmètre de protection immédiate,
- la coupe des arbres situés à moins de 5 mètres des drains, nécessitant une déclaration préalable (dépôt cerfa 13404*7 en mairie),
- la mise en place d'un analyseur de turbidité en continu.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations) ou à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Fontaine d'Etue,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine d'Etue,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Fontaine d'Etue (échelle 1/560),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine d'Etue (échelle 1/8300),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine d'Etue (sans échelle).

ARTICLE 19 : MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et aux communes de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR et de BAR-LE-DUC, en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR et de BAR-LE-DUC pendant une durée d'au moins 2 mois, des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes, À la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité,

- La conservation en mairies de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR et de BAR-LE-DUC de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à sa disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le(s) document(s) d'urbanisme, qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au(x) document(s) d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR et de BAR-LE-DUC) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté, ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 21 : DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la directrice de l'Office National des Forêts,
- au responsable du Centre Régional de la Propriété Forestière ,
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et les maires des communes de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR et de BAR-LE-DUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 17 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°10002-2024-DDT-DIR du 16 avril 2024
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 3 février 2023 nommant Monsieur Pascal DUCHÊNE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du chef de l'unité appui juridique et communication de la Départementale des Territoires de la Meuse.

Tél : 03.29.79.92.15

Mél : joel.bazart@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation au Directeur Départemental Adjoint

Subdélégation de signature est donnée à Madame Pascale DELAMARRE, Directrice Départementale Adjointe des Territoires de la Meuse à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 1er de l'arrêté n°2023-603 du 14 mars 2023 susvisé, hormis les actes relatifs à la section contentieux (J).

Article 2 : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

a) Madame Bernadette DUARTE, cheffe du service Urbanisme et Habitat (SUH), à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

b) Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT) et Monsieur Raynald MEYER, adjoint de la chef du service SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, B-4, E-2, F-1, F-2, G3 à G7, G17 à G20, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

c) Madame Stéphanie MATHIS, cheffe du service Environnement et Monsieur Alain GILLOT, adjoint au responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A8-2, B, D-1-1, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

d) Monsieur Philippe DEHAND, chef du service Économie Agricole (SEA), ainsi qu'à Monsieur Éric SERRAU, adjoint du chef du service Économie Agricole (SEA), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans le SEA, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée, à l'exception, concernant Monsieur Philippe DEHAND, de la signature de tout acte concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand VERDUN.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires pourra désigner un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Appui Juridique et communication, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, J figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Sylvie GEORGES, responsable de l'unité territoriale ADS Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Delphine MALTHIERY, responsable de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Mathias PIBAROT, chef du service Habitat au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Fanny LAMBALLAIS, Cheffe de l'unité filière ADS, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-3 à G-7 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Fabienne BERNARDIN, cheffe de l'unité SIG au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Jean-Philippe KOPF, délégué DPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12, K pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Frédéric ERNST, adjoint au délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12, K pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Sandrine BODHUIN, cheffe de l'unité eau au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B2, B4 et B5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Anaël HILLARD, cheffe de l'unité Politiques environnementales au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-7, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Patrice CURIEN, chef de l'unité prévention des risques naturels et technologiques au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Florence HORIDOR, chargée de mission contrôle et démarche qualité au SE, à l'effet d'exercer la délégation B-6, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Karine SAUER-GUYOT, cheffe de l'unité Politique foncière et installation au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Article 4 : Subdélégation aux cadres de permanence

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

Monsieur Philippe DEHAND, chef du Service Économie Agricole,
Monsieur Éric SERRAU, adjoint du chef de Service Économie Agricole,
Madame Bernadette DUARTE, cheffe du SUH,
Madame Stéphanie MATHIS, Cheffe du Service Environnement,
Monsieur Alain GILLOT, adjoint au chef du service Environnement,
Monsieur Sébastien LAMBERT, chargé de mission gestion de crise,
Madame Emmanuelle LOPEZ, Cheffe du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT),
Monsieur Raynald MEYER, adjoint de la cheffe du service SCDT,
Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT,
Monsieur Mathias PIBAROT, Chef de l'unité Habitat,
Monsieur Pierre VEILERETTE, chargé de Mission appui et accompagnement des territoires.

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A-6-t, A-8-2, G-3 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 5 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

SUH

Madame Sandrine LIEGEOIS à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Mathias PIBAROT ;
Madame Sylvie GEORGES à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Fanny LAMBALLAIS ;

SE

Monsieur Elwis MAIRE, adjoint du chef de l'unité eau au sein du service environnement, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Sandrine BODHUIN.

Article 6 : Abrogation des anciens arrêtés

L'arrêté n° 9796-2023-DDT-DIR du 14 novembre 2023 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

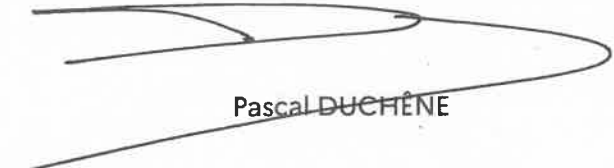
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 avril 2024

Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse,



Pascal DUCHÊNE

Arrêté n° 9870-2024-DDT-SUH
**portant sur la prorogation du délai de deux ans relatif à la mise en œuvre du Schéma Départemental
pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage 2020-2026**
Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage ;
- VU le décret n°2000-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux Gens du voyage ;
- VU le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;
- VU le décret n°2019-478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté conjoint n°2021-8185 portant approbation du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des Gens du voyage 2020-2026 du 13 avril 2021 ;

Considérant les prescriptions du SDAHGDV, publié le 13 avril 2021, qui s'imposent à la CA Meuse Grand Sud ;

Considérant que les collectivités sont tenues de mettre en œuvre ces prescriptions dans un délai de 2 ans suivant sa publication, en application du I.A. de l'article 2 de la loi n°2000-614 précitée ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de deux ans à compter de sa date d'expiration, si la collectivité manifeste sa volonté de se conformer à ses obligations, en application du III de l'article 2 de la loi n°2000-614 précitée ;

Considérant le courrier du 9 mai 2003, par lequel la CA Meuse Grand Sud rappelle l'avancement des études relatives à la reconstitution de 18 places d'aire permanente d'accueil sur les parcelles ZD56 et ZD58 de la commune de Givrauvail et de 3 terrains familiaux locatifs sur les parcelles BC316, 317, 320 et 322 de la commune de Bar-le-Duc, sur lesquelles elle dispose de la maîtrise foncière ;

Considérant le courrier du 4 décembre 2023 par lequel la CA Meuse Grand Sud présente son projet de création d'un 4^{ème} terrain familial locatif sur la parcelle ZC1200 située 34, grande rue sur le territoire de la commune de Loisey ;

Considérant que la capacité de l'aire de grands passages de Bar-le-Duc a été portée à 100 places ;

Considérant qu'il reste nécessaire que la CA Meuse Grand Sud démontre que cette capacité est suffisante ;

Considérant que ces éléments matérialisent la volonté de se conformer à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le délai accordé pour la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des Gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud est prorogé de deux ans, soit jusqu'au 13 avril 2025.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et adressé, pour notification, à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 MARS 2024

Le Préfet



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours

(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**ARRETE CONJOINT
DGARS N° 2024 – 1633 / CD Meuse
en date du 10/04/2024**

**portant cession de l'autorisation délivrée à la SAS ELTER pour le fonctionnement
de l'EHPAD Les Eaux Vives de Triaucourt à SEUIL D'ARGONNE
au profit de la SAS « LES NOUVELLES EAUX VIVES »
N° FINESS EJ : (ancien EJ) 55 000 776 9
N° FINESS EJ : (nouvel EJ) à créer
N° FINESS ET : 55 000 635 7 (ET principal)
55 000 636 5 (ET secondaire)
55 000 637 3 (ET secondaire)**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA MEUSE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;
- VU** le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;
- VU** le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'extrait des délibérations concernant l'élection du Président du Conseil départemental et de la Commission permanente, notamment le procès-verbal des opérations d'élection en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° DDASS/PA/2009-1313 du Président du Conseil Général et du Préfet de la Meuse du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur le secteur de Triaucourt, Pierrefitte, Souilly, dont la capacité d'accueil est fixée à 100 places ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS n°2013-0965/CG transférant l'autorisation de l'EHPAD Les Capucines de Triaucourt d'une capacité d'accueil de 10 places d'hébergement permanent (dont deux habilitées à l'aide sociale) et une place d'accueil de jour, au profit de la SAS ELTER, 23 rue du Haut Point – 68400 RIEDISHEIM ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS n°2015-0193/CG autorisant la modification de la capacité de l'EHPAD multi-sites « Les Eaux Vives » par la création de deux places d'hébergement temporaire, soit une sur chacun des sites de Pierrefitte et Souilly et de trois places d'accueil de jour sur le site de Triaucourt ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-1411 du 4 avril 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) MEDICHARME sis 1-3 Avenue Jean Jaurès – 78000 Versailles SIREN 810 027 656, et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER sis 20 voie Beaulieu – 55 250 Seuil D'Argonne SIREN 399 155 563, effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 29 février 2024 ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Nanterre en date du le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER » ;
- VU** l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER » déposée par l'organisme (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES 18 rue du Creuzat – 38 080 L'Isle-d'Abeau SIREN 925 219 149 détenue par SAS DOMIDEP SIREN 448 792 317, en application de l'article L. 642-2 du code du commerce ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° PCL 2024J00295 rendu le 04 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'organisme (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES détenue par DOMIDEP » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER » ;
- VU** la demande adressée par le gestionnaire à l'ARS sollicitant le transfert des autorisations médico-sociales détenues par la SAS ELTER au profit de (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES détenue par DOMIDEP » ;
- VU** les statuts en date du 29 mars 2024 constitutifs de la SAS LES NOUVELLES EAUX VIVES, Société par actions simplifiée à l'associé unique au capital de 10 000€, dont le siège social se situe au 18 rue du Creuzat – 38 080 L'Isle-D'Abeau, immatriculation au RCS de Vienne numéro 925 219 149 ;

CONSIDERANT que la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER », a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

CONSIDERANT que la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD multisite Les Eaux Vives » sis Pierrefitte sur Aire, Souilly et Triaucourt ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «EHPAD multisite Les Eaux Vives» présenté par l'organisme « (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES » détenue par DOMIDEP », que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD multisite Les Eaux Vives » sis Pierrefitte sur Aire, Souilly et Triaucourt ; présenté par l'organisme (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES détenue par DOMIDEP » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation délivrée pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD multisite Les Eaux Vives » sis Pierrefitte sur Aire, Souilly et Triaucourt » (FINESS n°55 000 635 7, 55 000 636 5 et 55 000 637 3) est cédée à l'organisme (SAS) LES NOUVELLES EAUX VIVES 18 rue du Creuzat – 38 080 L'Isle-d'Abeau SIREN 925 219 149 détenue par SAS DOMIDEP SIREN 448 792 317 à compter du **05 avril 2024**.

L'organisme (SAS) LES NOUVELLES EAUX VIVES transmettra à l'ARS de la région GE et au Conseil départemental de la Meuse la nouvelle immatriculation des 3 sites de l'EHPAD Les Eaux Vives au répertoire SIREN.

La capacité totale reste inchangée.

Article 2 : L'établissement est répertorié sur trois sites dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : LES NOUVELLES EAUX VIVES SAS

N° FINESS : à créer

Code statut juridique : 73...

N°SIREN : 925 219 149

Adresse : 18 rue du Creuzat – 38 080 L'Isle-d'Abeau

Entité établissement : PRINCIPAL

N° FINESS : 55 000 635 7

Adresse complète : 20 voie Beaulieu – 55250 SEUIL D'ARGONNE

Code catégorie : 500

Code MFT : 45 ARS TP HAS sans PUI

Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	34
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer, maladies apparentées	14
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	1
924- Accueil pour P.A.	21- Accueil de jour	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Entité établissement : SECONDAIRE

N° FINESS : 55 000 637 3

Adresse complète : 21 rue du Moulin – 55260 PIERREFITTE SUR AIRE

Code catégorie : 500

Code MFT : 45 ARS TP HAS sans PUI

Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	14
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	1
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Entité établissement : SECONDAIRE

N° FINESS : 55 000 636 5

Adresse complète : 10 Chemin derrière les Jardins – 55220 SOUILLY

Code catégorie : 500

Code MFT : 45 ARS TP HAS sans PUI

Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	14
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	1
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 26 places d'hébergement permanents soit :

- 10 à Triaucourt, dont 4 en unité Alzheimer
- 8 à Pierrefitte, dont 4 en unité Alzheimer
- 8 à Souilly, dont 4 en unité Alzheimer

et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur la totalité des places autorisées.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Meuse et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé au Président de la SAS « LES NOUVELLES EAUX VIVES ».

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie

Le Président
du Conseil Départemental de la Meuse

Agnès GERBAUD

Jérôme DUMONT

DECISION TARIFAIRE N°2024-0374 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 (du 01/01 au 04/04/24) DE EHPAD MULTISITES LES EAUX VIVES - 550006357

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2024-1411 du 04 avril 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU Jugement prononçant la liquidation judiciaire en date du 04 avril 2024 prononçant la nouvelle entité dénommée SAS LES NOUVELLES EAUX VIVES (38 002 8076) en remplacement de la SAS ELTER (550007769);

DECIDE

- Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 534 456.90 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Article 2 À compter du 05/04/2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à 0.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ELTER (55 000 7769) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 17 avril 2024

La Déléguée départementale

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°2024-0373 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 (à compter d'avril) DE EHPAD MULTISITES LES EAUX VIVES - 550006357

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2024-1411 du 04 avril 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU Jugement prononçant la liquidation judiciaire en date du 04 avril 2024 prononçant la nouvelle entité dénommée SAS LES NOUVELLES EAUX VIVES (38 002 8076) en remplacement de la SAS ELTER (55 000 7769) ;
- VU l'autorisation en date du 10/04/2024 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT (55 000 6357) sise 20 VOI BEAULIEU 55250, Seuil-d'Argonne et gérée par l'entité dénommée SAS LES NOUVELLES EAUX VIVES (38 002 8076) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 05/04/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 512 399,30€ au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 046 856,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 897 372,20	51,06
Hébergement Temporaire	81 000,00	77,14
Accueil de jour	68 484,00	342,42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 571,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES NOUVELLES EAUX VIVES (38 002 8076) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 17 avril 2024

Délégué départemental

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS

**Arrêté DREAL-SG-2024-21 en date du 18 avril 2024
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
par intérim,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Grand Est en date du 23 octobre 2023 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n°2024 -731 en date du 29 mars 2024 de Monsieur le Préfet de la Meuse accordant délégation de signature à Monsieur David MAZOYER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Véronique Carpentier**, directrice régionale adjointe,
- **Mme Stéphanie Mathey**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint,

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2024-731 en date du 29 mars 2024.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2024-731 en date du 29 mars 2024 dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés.
 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97:
 Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
 a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
 b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
 c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions

qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. L. Paul	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. Sophie Ouzet	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
Mme A-F. Charlier	•	•	•	•	•
Mme M. Aubert	•	•	•	•	•

agents						
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. L. Paul	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. S.Ouzet	•	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•	•
Mme A-F. Charlier	•	•	•	•	•	•
Mme M. Aubert	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains

PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

PRA 5 Décisions relatives au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées

PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

PRA 7 demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime

PRA 8 confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

Equipements sous pression

PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection

PRA 10 Transmission des rapports d'enquête sur accident

PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. P. Lajugie	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•	•
M. P. Dumet	•	•	•	•

agents	actes			
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8
M. P. Lajugie	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•

M. M. Khedjout	•	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•	•
M. P. Dumet	•	•	•	•

agents	actes		
	PRA 9	PRA 10	PRA 11
M. P. Lajugie	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•
M. P. Dumet	•	•	•

Transports

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. Treffot	1 et 2	•	•	•	•	•	•
M. P. Bouzid	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Mme L. Feltmann	1 et 2	•	•	•	•	•	•
M. P. Karman	1 et 2	•	•	•	•	•	•
M. C. Clarisse	1 et 2	•	•	•	•	•	•
M. J. Biard	1 et 2	•	•	•	•	•	•
M. L. Haerberle	1 et 2	•	•	•	•	•	
M. F. Joguet-Reccordon	1 et 2	•	•	•	•	•	
M. T. Rollot		•					
Mme I. Ackermann	1		•				
M. C. Deréant	1						
Mme M. Louis-Zabeth	1						
M. Mohammed Mansour	1						
M. T. Tresse	1						

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
Mme J. Mouy	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. C. Lebrun	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation

- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
M. L. Llop	•			
Mme S. Cappelina	•			
M. R. Creusot		•	•	•
Mme C. Riquart		•	•	•

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Meuse

Le directeur régional
Par intérim



David MAZOYER

